

VD_OMNI GE.1998.0147 vom 17. September 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0147

FR: VD_OMNI GE.1998.0147 du 17 septembre 1998

IT: VD_OMNI GE.1998.0147 del 17 settembre 1998

Regeste

c/Municipalité de Bussigny-sur-Lausanne | La menace d'un licenciement immédiat peut faire naître chez le fonctionnaire qui en est l'objet une crainte fondée au sens de l'art. 30 CO.

Erwägungen

E. 2

éd., p. 219). Or, le point de savoir où se situaient les intérêts du recourant ne relevait que d'une question d'appréciation, la situation de fait étant connue aussi bien, sinon mieux, du recourant que de ses interlocuteurs. L'existence d'un dol doit ainsi être niée. b) Invoquant également la crainte fondée au sens des articles 29 et 30 CO, le recourant fait valoir que sa démission lui a été inspirée par la crainte d'un licenciement avec effet immédiat et de ses conséquences. aa) Selon l'art. 29 al. 1er CO, une partie qui a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit son cocontractant ou un tiers n'est pas obligée. L'art. 30 CO précise que la crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens (al. 1er). Une menace est proférée sans droit lorsqu'elle porte sur un comportement illicite (ATF 111 II 350 c. 2; Bucher, Schweizerisches Obligationenrecht, op. cit., p. 226; Gauch/Schluep, Obligationenrecht-Allgemeiner Teil I, n. 881); selon Schmidlin (in Berner Kommentar VI/1/2/1b/2, n. 38ss ad art. 29/30 OR, spéc. n. 43), une menace est toujours proférée sans droit au sens de l'art. 29 CO, à moins qu'elle ne porte sur l'exercice d'un droit ("Rechtsdurchsetzung"). Il est admis que le travailleur qui signe une convention de résiliation de son contrat de travail sous la menace d'un licenciement immédiat agit sous l'empire d'une crainte fondée au sens de l'art. 30 CO (R. Müller, Die einvernehmliche Beendigung des Arbeitsverhältnisses, in ArbR 1994 p. 77ss, spéc. p. 93; Münch, in Handbücher für die Anwaltspraxis II, Stellenwechsel und Entlassung, p. 47; Rehbinder, in Berner Kommentar VI/2/2/2, n. 11 ad. art. 341 OR). Une telle menace n'est toutefois proférée sans droit au sens de l'art. 29 CO que si le licenciement immédiat sur lequel elle porte n'est pas justifié au vu des circonstances (mêmes auteurs). Ces principes s'appliquent mutatis mutandis aux cas de résiliation unilatérale du contrat par le travailleur (Tribunal administratif genevois, arrêt du 8 avril 1997 dans la cause S. c. Hospice général [A/1073/1996], résumé in SJ 1998, p. 414; Tribunal administratif, arrêt GE 98/101 du 27 novembre 1998, déjà cité). bb) En l'espèce, le recourant a présenté sa démission peu après l'entretien du 3 septembre 1998, au cours duquel on lui avait signifié qu'il n'était "plus possible de le garder au sein du personnel communal" (cf. 4ème paragraphe du procès-verbal de l'entretien). Selon le commissaire de police, entendu comme témoin à l'audience, il n'était en effet pas concevable que, vu la nature de l'enquête à son sujet, l'intéressé poursuive son activité au service de la commune. C'est ainsi que, aux termes de la

lettre du conseil de la municipalité du 17 septembre 1998, est intervenue une "séparation à l'amiable", accord selon lequel le recourant donnait son congé et percevait son salaire, primes en sus, jusqu'à la fin de l'année "au lieu de recevoir la notification d'un renvoi pour justes motifs". Il apparaît dès lors que l'intéressé a été placé devant l'alternative de présenter sa démission ou d'être licencié. Un choix immédiat s'imposait à lui dès lors qu'un licenciement apparaissait imminent. En effet, comme ils l'ont déclaré à l'audience, le syndic et le commissaire de police considéraient que des mesures devaient être prise d'urgence; c'est pour cette raison qu'ils avaient convoqué le recourant aussitôt connue la lettre du juge d'instruction du 1er septembre 1998 confirmant l'existence d'une enquête pénale contre lui, le commissaire de police étant même intervenu, selon ses dires, auprès de ce magistrat afin d'obtenir une réponse rapide à la demande de renseignements de la municipalité du 27 août 1998. D'ailleurs, les termes impropres utilisés dans le procès-verbal de l'entretien pour définir l'accord survenu entre les parties, soit "licenciement avec effet immédiat, en nous remettant sa lettre de démission (...)", font apparaître sans équivoque que la démission du recourant n'était qu'une modalité de rupture des rapports de services, à laquelle aurait pu suppléer, au besoin, un renvoi avec effet immédiat. Au vu de ce qui précède, on doit tenir pour établi que c'est sous la menace d'un licenciement avec effet immédiat que le recourant a donné son congé. A la menace d'un tel renvoi, lequel impliquait en lui-même pour l'intéressé, outre une perte soudaine de revenu, une importante atteinte à sa réputation de travailleur, s'ajoutait celle d'un mauvais certificat de travail, comme l'a indiqué le syndic à l'audience, de nature à compromettre un remplacement. Ces perspectives négatives ont eu d'autant plus d'impact sur le recourant qu'il n'était pas préparé à y faire face : croyant avoir été convoqué pour le vingtième anniversaire de son activité au service de la commune, il a en effet été interrogé inopinément au sujet d'une enquête pénale - dont le syndic n'était pas censé avoir connaissance, eu égard au secret de l'instruction (art. 184 CPP; RSV 2.10) -, et s'est vu signifier derechef qu'il ne pouvait conserver ses fonctions. S'exprimant difficilement, comme on l'a constaté à l'audience, et confronté à trois personnes disposant d'une formation supérieure à la sienne, le recourant a été soumis à leur emprise, même si, selon le syndic et le commissaire de police, l'entretien a eu lieu sur le ton de la conversation. Pressé de faire un choix, le recourant a cru bon de donner suite à la suggestion qui lui était faite de démissionner, cela pour éviter les conséquences susmentionnées d'un congé. Cette disposition ne s'est pas modifiée durant le bref laps de temps séparant la conclusion de l'entretien, en fin de matinée, de la signature, en début d'après-midi, de la lettre de démission. En effet, le recourant se trouvait alors dans un état de choc psychologique, comme en témoigne le fait qu'il était en pleurs lorsqu'il est allé rendre visite à son supérieur à l'issue de son audition. Il n'a au surplus pas été en mesure de consulter un juriste, ni de discuter de l'affaire avec son épouse, alors hospitalisée. Au vu de ce qui précède, il faut admettre que c'est bien sous l'empire d'une crainte fondée au sens de l'art. 30 CO que le recourant a présenté sa démission. Cela ne suffit pas pour autant à admettre que celle-ci ait pu être invalidée : il faut encore qu'une telle crainte lui ait été inspirée sans droit. Tel serait le cas si le licenciement immédiat dont il a été menacé lors de l'entretien du 3 septembre 1998 n'était alors pas justifié. C'est la découverte d'une enquête pénale ayant pour objet des actes d'ordre sexuels perpétrés contre des enfants qui a amené le syndic et le commissaire de police à inciter le recourant à démissionner: comme l'ont indiqué le conseil de l'autorité intimée dans sa lettre du 17 septembre 1998 et le syndic à l'audience, il s'agissait alors de faire taire les rumeurs qui commençaient à courir au sujet de l'intéressé et de prévenir des réactions négatives de parents d'élèves. On comprend qu'aux yeux de l'autorité intimée, il

n'était pas possible de maintenir dans ses fonctions de concierge d'établissement scolaire un employé sur lequel pesaient des soupçons relatifs à des délits perpétrés contre des enfants. Si de tels soupçons étaient de nature à fonder le cas échéant une suspension de l'intéressé jusqu'à la clôture de l'enquête pénale dirigée contre lui, ils ne pouvaient en revanche justifier son renvoi définitif que dans la mesure où ils reposaient sur des éléments suffisamment concrets. Or tel n'était pas le cas: les faits sur lesquels portait l'enquête pénale dirigée contre le recourant n'étaient en effet pas connus avec exactitude par la municipalité, puisque les démarches qu'elle avait entreprises auprès du juge d'instruction pour obtenir des informations à ce sujet n'avaient pas abouti. Ces faits n'étaient pas même établis, l'intéressé les ayant niés tant dans le cadre de l'enquête pénale que lors de son audition du 3 septembre 1998. L'incertitude qui les entourait n'a d'ailleurs pas échappé au syndic qui, à l'issue de l'audition du recourant, a téléphoné à l'inspecteur de la police de sûreté chargé de l'enquête dirigée contre le recourant afin d'obtenir des précisions; s'il n'a alors pas obtenu d'éléments nouveaux, il s'est vu confirmer le fait que le recourant contestait ce que lui était reproché. Certes l'intéressé a-t-il déclaré spontanément lors de l'entretien du 3 septembre 1998 "avoir prodigué des attouchements à l'endroit d'une de ses filles" (cf. 3ème paragraphe du procès-verbal), cela plusieurs années auparavant. L'autorité intimée ignorait cependant la nature exacte de ces actes et leur degré de gravité. Ce n'est d'ailleurs pas sur ceux-ci - qui n'avaient eu de portée que dans le cadre restreint de la sphère familiale du recourant et qui n'étaient ainsi pas connus du public - qu'elle a focalisé son attention, mais sur les faits sur lesquels portait l'enquête pénale dirigée contre le recourant. Un renvoi de l'intéressé avec effet immédiat à l'issue de l'entretien du 3 septembre apparaissait ainsi prématuré, eu égard au peu d'information dont disposait la municipalité au sujet des faits censés fonder une telle mesure; c'est donc sans droit que le recourant en a été menacé. cc) Cela étant, vu l'existence d'une crainte fondée au sens des art. 29 et 30 CO, le recourant pouvait invalider sa démission, comme il l'a fait par lettre de son conseil du 10 septembre 1998. C'est ainsi à tort que, par sa décision du 17 septembre 1998, l'autorité intimée a refusé d'en prendre acte et de revenir sur sa décision d'acceptation de la démission de l'intéressé: elle aurait dû alors le réintégrer dans ses fonctions avec effet au 3 septembre 1998, quitte à le suspendre le cas échéant immédiatement jusqu'à la clôture de l'enquête pénale ou, à tout le moins, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se prévaloir à son encontre de faits suffisamment précis et établis.

4. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens dont il convient de fixer le montant à 2'000 francs, qui lui seront versés par la Commune de Bussigny. Conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif en matière de contentieux de la fonction publique communale (cf. notamment GE 97/005 du 29 juillet 1997), les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat.